

Séparation des aveugles et des sourds muets.

Numéro d'inventaire : 1979.26754

Auteur(s) : Sicard, Roch-Ambroise

Type de document : correspondance

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1794

Description : Feuille manuscrite.

Mesures : hauteur : 314 mm ; largeur : 200 mm

Notes : L.a.s. aux "citoyens administrateurs du département de Paris" où Sicard, instituteur des sourds-muets, directeur de l'institution des sourds-muets, expose que vu la séparation qui va être effectuée au sein de l'école entre les aveugles et les sourds-muets, un partage de mobilier s'impose. Mention d'un économe.

Mots-clés : Gestion des établissements d'enseignement

Éducation des mal-entendants

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

l'institution des sourds-muets, le 9 germinial, 2^e de
la rep. fr. une & indivisible 37

Citoyens administrateurs,

j'écris à votre adresse depuis plusieurs jours, mais la personne
du citoyen Dubois votre collègue, l'admission de
l'écrou de l'institution des sourds-muets de la
présentation de celui qui pourrait le remplacer avec
avantage. j'écris à votre adresse de l'écrou
translation prochaine au 15 de la semaine de
l'écrou de la parvenue de la séparation qui
va séparer, de fait, entre les sourds-muets, les
aveugles. j'écris à votre adresse de vouloir bien ordonner
qu'il y ait deux institutions procédant au partage du petit
moblier qu'ils auront acquis en commun, de sorte
à prévenir l'institution des aveugles d'avoir à se procurer
pour la nourriture de la classe, attendu que le 10
germinial les deux finit le trimestre. Dans un
cas vous demandez de vous faire toucher le paiement
le 10 de ce même mois, qu'il est demain.

L'écrou de l'admissionnaire ne pouvant plus
continuer le travail de son emploi. le celui que j'é
vous ai présenté à son place ultérieurement, encore
nommé par vous, j'é me trouve dans le plus grand
embarras, si vous n'avez la charité de venir à
mon secours, en faisant sur le champ cette
nomination, le en arrêtant le partage du mobilier
des deux institutions, comme l'ordonnant que
les deux institutions demeureront séparées jusqu'à
où finit le trimestre actuel. Il n'y a pas un jour
à perdre, puis que ce dernier jour est demain.

